



Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-18

Décision du 17 décembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme Laville,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 4 novembre 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Jérôme Conte, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Delhomme, avocat ;

M. Jean-Noël Arrigoni, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant, représenté par Me Péricard et Me Cajard, avocats ;

La société Audit et Conseils Associés, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 431 983 410, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, représentée par sa présidente, la société Arice, représentée par M. Benfredj, assisté de Me Delhomme, avocat ;

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230 ;
- Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit ;

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Delhomme et Me Cajard, en leurs observations ;
- MM. Benfredj et Conte qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 17 décembre 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Arrigoni était inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66002889, de 1988 au 1^{er} janvier 2020, date de son retrait, à sa demande, de la liste des commissaires aux comptes. Jusqu'à son départ de la société Audit et Conseils Associés (la société ACA) en 2020, il y exerçait son activité de commissaire aux comptes. En 2017, il était signataire de 16 mandats non EIP dont la société ACA était titulaire, représentant [...] euros d'honoraires.
2. M. Conte est inscrit, depuis 2012, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Paris, sous le numéro 1100087539. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes, notamment au sein de la société ACA. En 2023, il était signataire de 51 mandats non EIP, dont les titulaires étaient les sociétés ACA, Arice et BP Expertise et conseils, ce qui représente [...] euros d'honoraires.
3. M. Conte exerce également en qualité d'expert-comptable. Il est dirigeant des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes Arice Consult, BP Expertise et Conseils, Arice. Il est le bénéficiaire effectif de la société ACA.
4. La société ACA est inscrite, depuis 2001, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Paris, sous le numéro 66014456. En 2023, elle détenait 39 mandats non EIP, représentant près de [...] euros d'honoraires.
5. La société ACA a été présidée par M. Arrigoni jusqu'au 27 décembre 2019. Du 19 mars 2013, date à laquelle la société Arice a racheté 99,9% du capital social de la société ACA, au 27 décembre 2019, date à laquelle Arice a racheté l'unique action de la société ACA qui avait été conservée par M. Arrigoni, la société ACA a eu pour directeur général Mme Reboul en son nom propre, puis la société Arice, représentée par Mme Reboul avant son remplacement par M. Conte. Depuis le 28 décembre 2019, la société ACA n'est plus dirigée que par la société Arice, devenue présidente, et représentée par M. Benfredj.
6. La société ACA est également inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables.
7. Le 8 juin 2020, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général du Haut Conseil au commissariat aux comptes (H3C) à la suite d'un conflit opposant Mme Reboul à M. Benfredj et M. Conte, tous trois associés de la société Arice, certains comportements pouvant être qualifiés de contraires aux règles fixées par le code de déontologie et susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement.

8. Le 26 avril 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant Mme Reboul, M. Benfredj et M. Conte et toute personne ou entité liée portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires.
9. Le 12 décembre 2023, le rapporteur général a étendu l'enquête au respect par M. Arrigoni de ses obligations légales et réglementaires.
10. Le 8 mars 2024, l'enquête relative à Mme Reboul a été disjointe.
11. Le 16 juillet 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction et a arrêté les griefs suivants :
 - a. A l'encontre de la société ACA :

« de s'être placée, en tant que commissaire aux comptes titulaire des mandats de certification des comptes de six sociétés par actions simplifiée du groupe MSI :

 - *Citadelle Invest, Lienje, Les Aisses & Co, Sebi et MSI, entre le 27 avril 2016 et au plus tard le 30 juin 2021,*
 - *Gaya Rive Gauche, entre le 27 avril 2016 et le 27 décembre 2019,*

dans les situations de conflits d'intérêts, susceptibles d'être perçues comme de nature à compromettre son indépendance et l'exercice impartial de ses missions de certification des comptes, en ce que :

 - *une comptable salariée de la société par actions simplifiée Audit et Conseils Associés était, dans le même temps, salariée de la société par actions simplifiée MSI, en charge de tout ou partie de l'établissement de la comptabilité des sociétés suivantes du groupe MSI : Citadelle Invest jusque courant 2020, Lienje, Les Aisses & Co, Sebi et MSI,*
 - *la société par actions simplifiée Arice, qui détenait 99,9 % du capital social de la société par actions simplifiée Audit et Conseils Associés, effectuait une mission d'expertise comptable au bénéfice de la société par actions simplifiée Gaya Rive Gauche, alors que les comptes de celle-ci étaient certifiés par la société Audit et Conseils Associés ;*

ce qui constituerait des violations des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie applicables à l'époque des faits ».
 - b. A l'encontre de M. Arrigoni :

« de s'être placé, en tant que commissaire aux comptes signataire, au nom de la société Audit et Conseils Associés, des mandats de certification des comptes des sociétés par actions simplifiée du groupe MSI (Citadelle Invest, Lienje, Les Aisses & Co, Sebi, MSI et Gaya Rive Gauche), entre le 27 avril 2016 et le 27 décembre 2019, dans les situations de conflits d'intérêts, susceptibles d'être perçues comme de nature à compromettre son indépendance et l'exercice impartial de ses missions de certification des comptes, en ce que :

 - *une comptable salariée de la société par actions simplifiée Audit et Conseils Associés était, dans le même temps, salariée de la société par actions simplifiée MSI,*

en charge de tout ou partie de l'établissement de la comptabilité des sociétés du groupe MSI (MSI, Citadelle Invest, Lienje, Les Aisses & Co et Sebi),

- la société par actions simplifiée Arice, qui détenait 99,9 % du capital social de la société par actions simplifiée Audit et Conseils Associés, effectuait une mission d'expertise comptable au bénéfice de la société par actions simplifiée Gaya Rive Gauche, alors que les comptes de celle-ci étaient certifiés par la société Audit et Conseils Associés ;

ce qui constituerait des violations des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie applicables à l'époque des faits ».

c. A l'encontre de M. Conte :

« de s'être placé, en tant que commissaire aux comptes signataire, au nom de la société par actions simplifiée Audit et Conseils Associés, des mandats de certification des comptes des sociétés par actions simplifiée du groupe MSI (Citadelle Invest, Lienje, Les Aisses & Co, Sebi et MSI), entre le 28 décembre 2019 et au plus tard le 30 juin 2021, dans la situation susceptible d'être perçue comme de nature à compromettre son indépendance et l'exercice impartial de ses missions de certification des comptes, en ce qu'une comptable salariée de la société Audit et Conseils Associés était, dans le même temps, salariée de la société par actions simplifiée MSI, et chargée de l'établissement de tout ou partie de la comptabilité des sociétés par actions simplifiée du groupe MSI (Citadelle Invest jusque courant 2020, Lienje, Les Aisses & Co, Sebi et MSI), ce qui constituerait des violations des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ».

« Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires :

- au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 I de ce code, pour les faits antérieurs au 17 juin 2016,*
- au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2023, et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016 ».*

La notification de griefs précise, par note en bas de page, que « *Les mandats de certification des comptes des sociétés Citadelle Invest, MSI, Les Aisses & Co, Lienje et Sebi ayant pris fin respectivement les 30 juin 2020, 10 mai 2021 et 25, 28 et 30 juin 2021* ».

12. Le 2 octobre 2024, la présidente de la H2A a adressé une notification de griefs à MM. Conte et Arrigoni, ainsi qu'à la société ACA, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
13. Le 3 octobre 2024, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
14. MM. Conte et Arrigoni et la société ACA ont été invités, par lettres recommandées avec accusé de réception, à comparaître le 4 novembre 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de leur

choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

15. Avisé le 8 juillet 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
16. Lors de la séance du 4 novembre 2025, la présidente de la commission a informé MM. Benfredj et Conte de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.
17. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Conte, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 6 mois intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros, de M. Arrigoni, un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 à 40 000 euros et de la société ACA, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'un an intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 80 000 euros.

Motifs de la décision

Sur les moyens de procédure

1. Sur la nullité de la saisine du rapporteur général du H3C par le président de la CRCC de Paris pour violation de la confidentialité des échanges intervenus entre les parties dans le cadre de la conciliation
18. La société ACA et M. Conte soutiennent que la saisine du rapporteur général du H3C par le président de la CRCC de Paris est entachée de nullité en ce qu'en cas de conflit, les commissaires aux comptes sont déontologiquement tenus de recourir à la conciliation, par principe susceptible d'échec et soumise à la confidentialité.
19. Ils font valoir que la confidentialité s'applique tant à la réunion de conciliation du 10 mars 2020, qu'aux échanges qui ont suivi et font partie intégrante de la procédure de conciliation qui ne s'est achevée que le 19 mai 2020, lorsque le président de la CRCC de Paris a pris acte de l'échec de la conciliation.
20. Ils en déduisent qu'en transmettant au rapporteur général les informations recueillies dans le cadre de la procédure de conciliation, et plus particulièrement celles contenues dans un courriel du conseil de Mme Reboul en date du 24 avril 2020, le président de la CRCC de Paris a méconnu la confidentialité qui s'attache à la procédure de conciliation, viciant la décision d'ouverture d'enquête et entraînant la nullité de la procédure subséquente.
21. Ils précisent enfin que cette irrégularité leur fait grief en ce qu'elle les a contraints à faire face à une procédure d'enquête et à devoir comparaître devant la commission des sanctions, mais aussi en raison de la publication non anonymisée de la décision à intervenir qui portera nécessairement atteinte à leur renommée.
22. M. Arrigoni s'est associé à ce moyen de procédure.
23. Sur ce,

24. En droit, l'article 8 du code de déontologie énonce que « *dans le respect des obligations attachées à leur activité professionnelle, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession. Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective* ».
25. En fait, il résulte de la saisine du rapporteur général par le président de la CRCC de Paris qu'une tentative de conciliation a eu lieu entre les parties le 10 mars 2020 en vue « *de favoriser, dans l'intérêt des clients du cabinet, la poursuite de la mission d'audit légal des comptes des sociétés dont Mme Reboul est en charge au sein du Cabinet Arice* », le président de la CRCC précisant que la conciliation portait sur « *l'accès accordé à Mme Reboul aux locaux, aux serveurs et aux collaborateurs, pour lui permettre de réaliser sa mission de commissaire aux comptes pour les exercices en cours concernant les dossiers dont elle est signataire, le maintien de la signature par Mme Reboul pour les rapports de certification relatifs à ces dossiers, le règlement des honoraires dus au titre de ses prestations* ».
26. A la suite de cette tentative de conciliation, « *de nombreux échanges ont eu lieu* » et des pièces ont été échangées dont il ressort que « *des comportements pourraient être qualifiés de contraires aux règles de déontologie* ». La commission des sanctions est saisie de l'un de ces comportements.
27. Il en résulte que les faits reprochés à MM. Arrigoni, Conte et à la société ACA ne trouvent pas leur origine dans la tentative de conciliation mais sont fondés sur des éléments dont le président de la CRCC a eu connaissance après l'échec de cette tentative.
28. Le moyen de nullité n'étant pas fondé en fait sera rejeté.

2. Sur la nullité de la poursuite pour violation du principe de loyauté de l'enquête

29. La société ACA et M. Conte font valoir que les notifications de griefs qui leur ont été adressées ne tiennent pas compte des observations qu'ils avaient formulées, le 14 juin 2024, à la suite du rapport d'enquête.
30. Ils en déduisent que la décision de la formation plénière est irrégulière, sur le fondement de l'article L. 821-77, alinéa 1^{er}, du code de commerce qui impose au rapporteur général d'adresser son rapport d'enquête à la Haute autorité, « *accompagné des éventuelles observations écrites de la personne intéressée* », et de l'article R. 821-210, alinéa 2, du même code qui dispose que « *lorsque la formation plénière du collège de la Haute autorité est saisie par le rapporteur général du rapport d'enquête et des éventuelles observations écrites de la personne intéressée, son président convoque ses membres afin de délibérer sur les suites à donner au rapport* ».
31. Ils ajoutent qu'il appartient à la partie poursuivante de rapporter la preuve de l'examen effectif des observations des commissaires aux comptes, et que, pour rapporter cette preuve dans le respect des droits de la défense, elle doit communiquer, préalablement à la séance de la commission des sanctions, le procès-verbal de la formation plénière ayant

délibéré sur les poursuites, sans pouvoir occulter les considérants de ce procès-verbal relatifs à la présente affaire.

32. La société ACA et M. Conte font également valoir que le choix de la formation plénière de se prononcer « *en se fondant exclusivement sur les pièces du dossier et non sur l'audition du représentant légal de la société actions simplifiée Audit et Conseils Associés [...] et de M. Jérôme Conte* », associé à l'absence de prise en considération de leurs observations du 14 juin 2024, contrevient au droit fondamental à un procès équitable en ce que la formation plénière s'est contentée d'entériner les éléments à charge collectés lors de l'enquête, sans examiner ni considérer aucun des éléments à décharge avancés par les commissaires aux comptes.
33. Ils précisent enfin qu'ils subissent de ce fait un préjudice consistant dans le fait d'avoir à comparaître devant la commission des sanctions pour y répondre de griefs, ce qui, premièrement, représente une charge en termes de temps, de disponibilité d'esprit et d'impact moral, alors que ces griefs auraient pu, voire dû, ne pas être notifiés, et, deuxièmement, se traduira par la publication non anonymisée de la décision à intervenir qui portera immanquablement atteinte à la renommée des commissaires aux comptes concernés.
34. La rapporteure générale expose qu'elle produit, pour démontrer la transmission aux membres du collège des observations de M. Conte et de la société ACA, le procès-verbal de la séance du collège ayant délibéré sur ces poursuites, démontrant ainsi la prise en compte par la formation plénière du collège de leurs observations.
35. Sur ce,
36. Le procès-verbal de délibération du collège de la H2A du 16 juillet 2024, pour regrettable que soit le fait que des éléments de la pièce en cause soient noircis, démontre que les membres du collège « *ont pu prendre connaissance* » des observations de M. Conte et de la société ACA « *préalablement à l'examen du dossier d'enquête* », ce qui rend le moyen de nullité inopérant et ce, d'autant qu'ils ont pu, en tout état de cause, faire valoir leurs observations par écrit avant la séance de la commission des sanctions, puis lors de la séance, de telle sorte qu'il n'est démontré aucune atteinte irrémédiable à leurs droits de la défense.

Sur le bien-fondé des griefs

37. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
38. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, disposait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant*

pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 ».

1. Textes applicables aux griefs

39. L'article L. 822-10 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-27 dudit code, dispose : « *Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles : 1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance (...)* ».
40. Dans leur rédaction issue du décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 et demeurée en substance inchangée lors de la codification opérée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, les articles 4, 5 et 6 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent :
- article 4 : « *Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité* ».
 - article 5 : « *Indépendance Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi* ».
 - article 6 : « *Conflit d'intérêts Le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission* ».
41. Le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 a modifié l'article 5 : « *Indépendance et prévention des conflits d'intérêts*.
- I. – *Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport. Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.*
 - II. – *L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'auto-révision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.*
 - III. – *Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission*

de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.

- IV. – *Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission ».*

2. Examen des griefs

42. La société Arice, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, est détenue depuis 2013, à parts égales, par MM. Benfredj et Conte, ainsi que par Mme Reboul. M. Benfredj en est le président et Mme Reboul et M. Conte, les directeurs généraux.
43. Le 19 mars 2013, la société Arice a racheté 2499 des 2500 parts composant le capital social de la société ACA, dont le président était M. Arrigoni, exerçant également des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Jusqu'au 27 décembre 2019, M. Arrigoni en a été le président et Mme Reboul, la directrice générale, en nom propre puis ès qualité de représentante de la société Arice.
44. Le 5 novembre 2019, à la suite d'un différend opposant les associés de la société Arice, portant notamment sur la gestion de mandats détenus par la société ACA et M. Arrigoni, M. Benfredj a notifié à Mme Reboul qu'il mettait un terme à ses fonctions de directrice générale de la société ACA, cette décision ayant été ensuite approuvée par une assemblée générale de la société le 6 décembre 2019.
45. Le 28 décembre 2019, la société Arice a fait l'acquisition de la dernière part de la société ACA et est devenue présidente de cette dernière. La société Arice était représentée par M. Conte.
46. Il ressort de l'enquête que, d'une part, s'agissant des sociétés MSI, Citadelle Invest, Les Aisses & Co, Lienje et Sebi, la société ACA était, du 27 juin 2016 jusqu'au mois de juin 2021 au plus tard, commissaire aux comptes titulaire et M. Arrigoni commissaire aux comptes signataire jusqu'au 27 décembre 2019 puis M. Conte, à compter du 28 décembre 2019, alors que, depuis le 1^{er} décembre 2011, la société ACA employait une comptable, Mme Bastos, qui, depuis le 2 janvier 2012, était également employée par la société MSI pour établir tout ou partie de la comptabilité des sociétés MSI, Citadelle Invest, Les Aisses & Co, Lienje et Sebi.
47. D'autre part, s'agissant de la société Gaya Rive Gauche, la société ACA en était, du 27 avril 2016 au 27 décembre 2019, commissaire aux comptes titulaire et M. Arrigoni commissaire aux comptes signataire, alors que la société Arice, qui détenait 99,9% du capital social de la société ACA, effectuait une mission d'expertise comptable au bénéfice de la société Gaya Rive Gauche.
48. Ces faits n'ont été contestés par MM. Conte et Arrigoni et la société ACA ni au cours de l'enquête ni devant la commission des sanctions.

2.1. Sur l'exception de prescription soulevée par M. Arrigoni

49. M. Arrigoni soutient que la procédure d'enquête, ouverte le 26 avril 2022, n'a été étendue aux manquements qui lui sont reprochés que le 12 décembre 2023 de sorte que les faits antérieurs au 12 décembre 2017 seraient prescrits

50. Sur ce,
51. L'article L. 824-4 du code de commerce, devenu l'article L. 821-73 du même code, énonce que le rapporteur général est saisi de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanctions, notamment par le président d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes, et que les faits remontant à plus de six ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.
52. En l'espèce, la lettre ayant saisi le rapporteur général en application de ces dispositions, est datée du 8 juin 2020. Elle émane du président de la CRCC de Paris et mentionne notamment des faits « *d'incompatibilité* », ces faits résultant d'un courrier du conseil de Mme Reboul, joint en annexe de ladite lettre, relevant « *l'incompatibilité de M. Conte sur le dossier Gaya* » ainsi que « *l'incompatibilité des fonctions de Mme Bastos, salariée à temps partiel de la société ACA qui intervient 3 heures par semaine (...) depuis le 1^{er} septembre 2011* » alors qu'elle était dans le même temps comptable pour des entreprises dont la société ACA était commissaire aux comptes titulaire.
53. Il en résulte que cette lettre, émanant d'une des personnes visées à l'article L. 824-4 devenu l'article L. 821-73 du code de commerce, doit être regardée comme étant un acte tendant à la recherche, au constat ou à la sanction de manquements susceptibles d'être reprochés à un commissaire aux comptes et, comme telle, a interrompu la prescription à l'égard de M. Arrigoni, régulièrement poursuivi pour des manquements, non prescrits, commis du 27 avril 2016 au 27 décembre 2019.

2.2 Concernant les mandats des sociétés MSI, Citadelle Invest, Les Aisses & Co, Lienje et Sebi

54. M. Arrigoni a indiqué lors de son audition qu'au sein de la société ACA, le volume de travail de Mme Bastos était de trois heures par semaine, tandis que, pour la société MSI, ses tâches étaient limitées aux seuls enregistrements comptables, à l'exclusion de toute prise de décision, ces dernières étant réservées au président de la société MSI, assisté de ses conseils juridiques, fiscaux et financiers. Il en a déduit qu'il n'y avait pas de difficulté dans la mesure où Mme Bastos « *ne participait en rien à l'arrêté des comptes* » des entités auditées.
55. M. Conte et la société ACA ont relevé, dans leurs observations en réponse au rapport d'enquête, que, malgré l'acquisition de 99,9 % des parts de la société ACA par la société Arice en 2013, M. Arrigoni avait conservé l'ensemble de ses prérogatives antérieures et qu'il gérait ses mandats de manière très étanche, notamment ceux visés par les griefs, qui relèvent en réalité du même client et représentent 15 % des honoraires perçus par la société ACA.
56. S'agissant de Mme Bastos, ils exposent qu'elle n'avait que des missions limitées tant au sein de la société ACA que dans les sociétés auditées, ce qui ne permettait pas de faire naître le moindre risque en termes d'indépendance. Par ailleurs, elle était intervenue dans des conditions financières dépourvues de tout caractère inhabituel ou disproportionné et n'avait pas eu de contact avec des tiers. Ainsi, sa présence au sein de la société ACA n'apparaissait pas « *avoir été susceptible d'être connue* » et « *l'apparence d'indépendance n'avait pu en être affectée* ». Ils soulignent, de surcroît, que l'activité de Mme Bastos au sein

de la société ACA a été réduite à compter de novembre 2020 et inexiste au cours de l'année 2021, comme en témoignent ses bulletins de salaire.

57. M. Conte et la société ACA soutiennent également que Mme Reboul était la seule personne à pouvoir mettre fin à cette situation, en raison de ses fonctions de mandataire social d'ACA et de son « *champ de compétence déontologique au sein de cette société* ».
58. Enfin, ils font valoir que la situation qui leur est reprochée ne peut constituer un manquement au code de déontologie considérant que Madame Bastos n'était « *visée par aucune des incompatibilités prévues par rapport aux liens indiqués dans les articles 32, 33 et 34 du code de déontologie des CAC* ».
59. Sur ce,
60. D'une part, si l'indépendance exigée du commissaire aux comptes aux termes de l'article L. 822-10 du code de commerce et de l'article 5 du code de déontologie, dans ses versions successives et alors applicables, ne s'apprécie qu'à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes, il résulte cependant des versions successives des articles 5 et 6 du code de déontologie, eux-mêmes prévus en application de l'article L. 822- 16 du code de commerce, que le commissaire aux comptes doit veiller à ne pas se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission, en particulier dans une situation de conflit d'intérêts résultant de liens qu'il entretiendrait avec une personne ayant réalisé une mission ou une prestation sur le résultat de laquelle il serait conduit à se prononcer ou à porter une appréciation.
61. D'autre part, si Mme Bastos a bien exercé des fonctions comptables au sein des sociétés visées dans les notifications de griefs et pouvait, ainsi, être qualifiée de « *personne réputée exercer des fonctions sensibles* » au sens de l'article 31 du code de déontologie, le grief notifié ne poursuit pas une des incompatibilités des articles 32 à 34 dudit code mais une des situations visées à ses articles 5 et 6 dont il appartient à la commission des sanctions de dire si elle est établie ou non.
62. Il est démontré que la société ACA et M. Arrigoni ont accepté et exercé les mandats de commissaire aux comptes des sociétés MSI, Citadelle Invest, Les Aisses & Co, Lienje et Sebi, et qu'il en est de même s'agissant de M. Conte pour la période qui le concerne, alors que Mme Bastos, salariée de la société ACA, était dans le même temps employée par la société MSI pour établir au moins une partie de la comptabilité des entités sus-mentionnées.
63. Or, l'existence d'une relation de travail entre, d'une part, l'un de ses salariés et, d'autre part, l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, constitue une situation susceptible de compromettre l'indépendance du commissaire aux comptes. En l'espèce, l'impartialité des commissaires aux comptes peut aussi être remise en cause lorsque la salariée en cause, qui intervient dans l'établissement de la comptabilité de la société auditee, est également celle qui établit la comptabilité du cabinet du commissaire aux comptes.
64. Et, l'inaction de Mme Reboul, à la supposer établie, ne saurait limiter la responsabilité des mis en cause, alors que la société ACA était présidée, pour la période du 27 avril 2016 au 27 décembre 2019, par M. Arrigoni, puis, à compter du 28 décembre 2019, par la société Arice, elle-même représentée par M. Conte. A cet égard, si M. Conte et la société ACA font état de la gestion discrétionnaire de M. Arrigoni jusqu'à son départ, cet élément n'est pas de nature à exonérer chaque commissaire aux comptes pour la période qui le concerne,

étant observé que le grief reproché à M. Conte porte sur la période durant laquelle il présidait la société ACA en qualité de représentant de la société Arice.

65. Le fait que la société ACA et MM. Arrigoni et Conte ont exercé leur mission avec indépendance ou que Mme Bastos n'a pas eu de contact avec des tiers, comme ils le soutiennent, est sans conséquence sur la caractérisation du manquement examiné puisque tant l'apparence d'indépendance que le risque de défaut d'indépendance sont retenus par le grief.
66. En ce sens, la mission du commissaire aux comptes contribue à assurer la confiance des parties prenantes qui ne doivent pas être mis en position de douter de la probité de l'auditeur.
67. Le grief reproché à la société ACA ainsi qu'à MM. Arrigoni et Conte est ainsi caractérisé. Cependant, la commission des sanctions retiendra que les faits ont été commis, par la société ACA et M. Conte jusqu'au 22 juin 2020 pour la société Citadelle Invest, date à laquelle M. Conte a démissionné de son mandat de commissaire aux comptes, et jusqu'au 31 octobre 2020 pour les sociétés MSI, Lienje Les Aisses & Co et Sebi puisqu'il n'est pas contesté que Mme Bastos n'était plus présente dans les locaux de la société ACA et ne réalisait plus de prestation pour le compte de la société, celle-ci étant en situation de congés jusqu'au 31 décembre 2020 puis absente tout au long de l'année 2021.

2.3 Concernant le mandat de Gaya Rive Gauche

68. M. Arrigoni a indiqué lors de son audition qu'il estimait que son indépendance n'avait pas été entachée par l'intervention de la société Arice comme expert-comptable, dans la mesure où lui-même ne détenait qu'une seule action dans la société ACA, une participation qu'il qualifiait de « *presque symbolique* ».
69. M. Conte et la société ACA exposent qu'il existait une étanchéité des missions assumées par M. Arrigoni et une absence de tout pouvoir de mettre fin à la situation concernée à l'époque des faits. Ils font d'ailleurs valoir que « *la nécessaire démission du mandat de commissariat aux comptes est intervenue immédiatement après la prise de fonctions de Monsieur Jérôme Conte en tant que président de la société ACA, en sa qualité de représentant de la société Arice, puisque cette prise de fonctions a eu lieu le 28 décembre 2019, et que la lettre de démission a été établie le même jour 28 décembre 2019* ».
70. Ils soulignent qu'aux termes de la lettre de mission établie par la société Arice, le 4 novembre 2015, sa mission d'expertise comptable englobait l'ensemble des activités du groupe d'entreprises de M. Pierre Gagnaire, parmi lesquelles figurait la société Gaya Rive Gauche. Ils ajoutent que la société ACA n'avait pas de mandat au sein des autres entités du groupe d'entreprises de M. Gagnaire et que plus de 70% du volume d'honoraires prévu aux termes de la lettre de mission établie par la société Arice concernait ces autres entités.
71. Sur ce,
72. Il est établi que, du 27 avril 2016 au 27 décembre 2019, M. Arrigoni était commissaire aux comptes signataire du mandat de la société Gaya Rive Gauche détenu par la société ACA alors que, concomitamment, son associée majoritaire, la société Arice, était expert-

comptable de Gaya Rive Gauche. La société Arice ou l'un de ses dirigeants étaient également, durant la même période, directrice générale de la société ACA.

73. Cette situation de conflit d'intérêts est, par nature, contraire aux règles déontologiques gouvernant les exigences d'indépendance et d'impartialité des commissaires aux comptes.
74. La circonstance que M. Arrigoni ait détenu une participation minoritaire dans la société ACA et le fait que cette dernière n'ait détenu qu'un seul mandat au sein du groupe auprès duquel intervenait la société Arice sont indifférents dès lors que ces situations pouvaient être perçues comme susceptibles de remettre en cause l'impartialité aussi bien du commissaire aux comptes signataire que du commissaire aux comptes titulaire du mandat dans l'exécution de leur mission.
75. Le grief reproché à la société ACA et M. Arrigoni est caractérisé.

Sur les sanctions

76. Pour les manquements commis avant le 17 juin 2016, l'article L. 822-8 du code de commerce prévoyait que les sanctions disciplinaires dont sont possibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.
77. Pour les manquements commis à compter du 17 juin 2016, l'article L. 824-2 du code de commerce reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédent celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.
78. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article L. 821-71 du code de commerce a remplacé l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
79. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° *De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

3° *De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

4° *De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

5° *Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

6° *Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

7° *Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*

80. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
81. Les faits reprochés à MM. Conte et Arrigoni et à la société ACA sont d'une gravité certaine en ce que qu'ils ont porté atteinte à un principe fondamental de comportement dont découle la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes et que ces manquements ont été constatés pour M. Arrigoni et la société ACA sur de nombreux exercices.
82. Il sera cependant tenu compte, dans l'appréciation de la sanction, de ce que M. Arrigoni n'exerce plus la profession de commissaire aux comptes et de ce que ni M. Conte, ni la société ACA, pas plus que M. Arrigoni n'avaient fait l'objet de poursuites disciplinaires auparavant.
83. M. Conte a justifié percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et a évalué son patrimoine à [...] euros.
84. M. Arrigoni a justifié percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros. Il a évalué son patrimoine à [...] euros.
85. La société ACA a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de [...] euros et un résultat de [...] euros au cours de l'exercice clos le 31 septembre 2024.
86. L'ensemble de ces éléments justifient que soient prononcés à l'encontre de :
 - M. Conte, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de quatre mois intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros ;
 - M. Arrigoni, un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 40 000 euros ;
 - et de la société ACA, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

87. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Conte et Arrigoni ainsi qu'à la société ACA. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M Conte et la société ACA étant inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

REJETTE les exceptions de nullités,

DIT la procédure régulière,

DIT que la société Audit et Conseils Associés a commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1er janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en s'étant placée, en tant que commissaire aux comptes titulaire des mandats de certification des comptes, entre le 27 avril 2016 et le 22 juin 2020, pour la société Citadelle Invest, et entre le 27 avril 2016 et le 31 octobre 2020 pour les sociétés MSI, Lienje, et Les Aisses & Co, Sebi, et en tant que commissaire aux comptes titulaire de la société Gaya Rive Gauche, entre le 27 avril 2016 et le 27 décembre 2019, dans des situations de conflits d'intérêts, susceptibles d'être perçues comme de nature à compromettre son indépendance et l'exercice impartial de ses missions de certification des comptes, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie applicables à l'époque des faits.

DIT que M. Arrigoni a commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1er janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en s'étant placé, entre le 27 avril 2016 et le 27 décembre 2019 , en tant que commissaire aux comptes signataire, au nom de la société Audit et Conseils Associés, des mandats de certification des comptes des sociétés MSI, Citadelle Invest, Lienje, Les Aisses & Co, Sebi, et Gaya Rive Gauche, dans les situations de conflit d'intérêts, susceptibles d'être perçues comme de nature à compromettre son indépendance et l'exercice impartial de ses missions de certification des comptes, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie applicables à l'époque des faits.

DIT que M. Conte a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en s'étant placé, en tant que commissaire aux comptes signataire, au nom de la société Audit et Conseils Associés, des mandats de certification des comptes entre le 28 décembre 2019 et le 22 juin 2020, pour la société Citadelle Invest, et entre le 28 décembre 2019 et le 31 octobre 2020 pour les sociétés MSI, Lienje, et Les Aisses & Co, Sebi, dans la situation susceptible d'être perçue comme de nature à compromettre son indépendance et l'exercice impartial de ses missions de certification des comptes, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de la société Audit et Conseils Associés, l'interdiction d'exercer la profession de commissaires aux comptes pour une durée de 6 mois ;

DIT que cette sanction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de la société Audit et Conseils Associés, une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de M. Arrigoni un blâme et une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de M. Conte, l'interdiction d'exercer la profession de commissaires aux comptes pour une durée de 4 mois ;

DIT que cette sanction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. Conte, une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. Conte et Arrigoni et à la société Audit et Conseils Associés. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 17 décembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.